

ILM INVEST

Société par actions simplifiée

au capital de 160 100 €

Siège social :

32 avenue Georges Clémenceau

06000 NICE

RCS NICE 914 093 372

STATUTS

« Copie certifiée conforme à l'original par le Président »

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke.

STATUTS MIS A JOUR AU 30 DECEMBRE 2024

Les soussignés :

1. Monsieur Israël Chimon MARCIANO, chef d'entreprise, demeurant à NICE (06100) 1 Chemin de la Batterie russe, Bât B3, époux de Madame Léa SKALAWSKI
Né à NICE (06000) le 21 juillet 1986
Marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Cécile SADELER, notaire à VILLEJUIF (94800) en date du 8 juillet 2010 préalable à son union célébrée à la mairie de NOGENT SUR MARNE (Val de Marne) le 8 novembre 2010.
2. Madame Léa SKALAWSKI, directrice galerie d'art, demeurant à NICE (06100) 1 Chemin de la Batterie russe, Bât B3, épouse de Monsieur Israël Chimon MARCIANO
Née à PARIS 12^{ème}, le 9 mai 1985
Marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Cécile SADELER, notaire à VILLEJUIF (94800) en date du 8 juillet 2010 préalable à son union célébrée à la mairie de NOGENT SUR MARNE (Val de Marne) le 8 novembre 2010.

Ont établi les statuts d'une Société par actions simplifiée devant exister entre eux.

Titre I : Forme, objet, dénomination, siège social, durée de la société

Article 1 : Forme

La société ILM INVEST est une société par actions simplifiées encadrée par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne de la même manière avec un ou plusieurs associés.

Faire appel à l'épargne publique lui est interdit.

Article 2 : Objet

La société a pour objet : prise de participations dans des entreprises françaises et/ou étrangères, et le conseil aux entreprises, gestion de ces participations et offre un support administratif aux entreprises et/ou sociétés affiliées.

- Toutes opérations financières, commerciales et industrielles pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet indiqué ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser l'activité de la société.

Article 3 : Dénomination

La dénomination sociale de la société est ILM INVEST

Article 4 : Siège social

Le siège social de la société est fixé à NICE (06000) 32 avenue Georges Clémenceau

Sur décision du président ou du Comité de direction, il peut être transféré en tout autre lieu.

Article 5 : Durée

La durée de la société ILM INVEST est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation RCS, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 : Apports

A la constitution de la société, les associés ont effectué les apports en numéraire suivants :

- Monsieur Israël MARCIANO a apporté une somme en numéraire de 50 euros
- Madame Léa MARCIANO a apporté une somme en numéraire de 50 euros

Les apports versés ont été placés sur un compte ouvert au de la société en formation en l'étude de Maître Véronique ZERATH, notaire à MOULINS (03000) 58 Cours Jean Jaurès.

Le 30 décembre 2024, il a été procédé à une augmentation de capital de 160 000 euros.

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 160 100 euros. Il est divisé en 160 100 actions ayant chacune une valeur nominale de 1 euro.

Toutes les actions sont entièrement libérées.

Article 8 : Spécificités et modalités de cession des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles font l'objet d'une inscription en compte suivant les dispositions réglementaires et légales applicables. Tout associé peut solliciter la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Les actions sont librement négociables en respectant les conditions prévues par la loi.

La cession des actions entre actionnaires est librement cessible. Toutes les autres cessions sont soumises à l'agrément des actionnaires représentant plus des trois quarts du capital social.

Article 9 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque associé est tenu d'adhérer aux présents statuts et aux décisions prises lors des assemblées.

Chaque action confère une partie des bénéfices et de l'actif de la société proportionnelle au nombre d'actions détenu.

Article 10 : Désignation et pouvoirs du président – directeur général

Le président est nommé par les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire pour une durée illimitée.

Le premier président est Monsieur Israël MARCIANO domicilié à NICE (06100) 1 Chemin de la Batterie Russe, bât B3.

Il assure la représentation de la société à l'égard des tiers et est investi de tous les pouvoirs dans la limite de l'objet social et de ceux réservés aux assemblées d'associés.

Le président peut désigner un directeur général pouvant être chargé de la direction générale de la société, après approbation par l'assemblée générale extraordinaire. Le président peut lui déléguer tous pouvoirs pour représenter la société envers les tiers.

Article 11 : Conventions entre la société et le président

Toute convention conclue entre la société et le président ou un associé détenant plus de 1/10 du capital n'est applicable qu'après approbation par l'assemblée générale si elle ne concerne pas une opération courante. Il en est de même pour toute convention établie entre la société et toute entreprise dirigée, administrée ou détenue à hauteur de plus de 5 % par l'une de ces personnes.

Après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes, l'assemblée générale des associés statue sur ces conventions. L'associé concerné n'est pas autorisé à participer au vote.

Article 12 : Tenue des assemblées

Une assemblée générale ordinaire des actionnaires doit avoir lieu au moins une fois par an pour statuer sur les comptes clos à la fin de l'exercice écoulé. L'assemblée est aussi effectuée pour décider de l'affectation du résultat.

Sur convocation du président, une assemblée générale extraordinaire peut être tenue à tout moment.

La convocation est faite au moins 15 jours avant la date de la réunion. Elle précise l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Chaque assemblée est présidée par le président. Tous les associés présents doivent signer une feuille de présence. À la fin de la séance, un procès-verbal des délibérations doit être établi et doit être signé par le président ainsi que par les associés présents.

L'approbation des comptes de l'exercice clos est effectuée par l'assemblée générale ordinaire qui décide de l'affectation du résultat. Si celui-ci est bénéficiaire, après déduction des éventuelles pertes antérieures, ce bénéfice est réparti ainsi :

- Au moins 5 % pour constituer la réserve légale jusqu'à ce que celle-ci ait atteint le dixième du capital social ;
- Toute somme mit en réserve en application des autres exigences légales.

L'assemblée générale extraordinaire est exclusivement organisée pour les prises de décision aboutissant à une modification des présents statuts ou pour lesquelles le président doit obtenir son accord.

Article 13 : Exercice social

Le premier exercice commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice sera clos le 31 décembre 2023.

Article 14 : Tenue des comptes et information des actionnaires

Le président doit assurer la tenue d'une comptabilité conforme aux lois en vigueur.

L'établissement du bilan, du compte de résultats, des annexes et du rapport de gestion doit se faire dans un délai de trois mois suivant la clôture de chaque exercice. Ces documents doivent être joints aux convocations aux assemblées générales ordinaires.

Article 15 : Contribution des actionnaires aux pertes et au passif

Chaque associé est tenu du passif social proportionnellement à ses apports en capital.

Article 16 : Prorogation de la société

La convocation des associés en assemblée générale par le président doit se faire au moins un an avant la date d'expiration de la durée de la société. Cette assemblée aura pour objectif la prise de décisions concernant la prorogation de la société et la durée de celle-ci.

Article 17 : Dissolution

La dissolution anticipée de la société peut se faire dans l'un des cas suivants :

- décision collective des associés ;
- décision de justice ;

Article 18 : Liquidation

En cas de dissolution, la société est placée d'office en liquidation.

Dans ce cas, sa dénomination sociale doit accompagner des mentions « société en liquidation » sur tous les documents destinés aux tiers. Le ou les liquidateurs sont nommés lors de l'assemblée qui décide la dissolution et au cours de laquelle ses pouvoirs sont aussi fixés.

Pendant la liquidation, le ou les liquidateurs représentent la société et procèdent à la vente des éléments d'actifs et au paiement des dettes.

Article 19 : Contestations

Tous litiges survenant entre les associés relèveront du tribunal de grande instance dont dépend le siège social.

Article 20 : Actes effectués pour le compte de la société en formation

Un état des démarches et des actes accomplis pour le compte de la société en formation a été présenté aux associés avant la signature des statuts. Cet état est annexé aux présents statuts.

Article 21 : Frais et formalités de publicité

Les frais d'impression des présents statuts ainsi que les frais d'insertion des avis légaux sont à la charge de la société.

STATUTS MIS A JOUR LE 30 DECEMBRE 2024

Signature de tous les associés